RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00001
Numéro SIREN : 334 298 072
Nom ou dénomination : Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/005687

Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 15 avenue Paul Claudel
80480 DURY
334 298 072 RCS AMIENS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
17 DEC. 2020
AMIENS
80 - 02

PROCES-VERBAL DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE VINGT SEPT NOVEMBRE,
A NEUF HEURES.

Les associés de la Société Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Euros, divisé en 1 000 parts de 50 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :
- Monsieur Gilles VATBLED, détenant 2 parts sociales,
- Monsieur Rachid AISSAOUI, détenant 1 part sociale,
- Monsieur François GARNIER, détenant 1 part sociale,
- Le Cabinet VDB & Associés, représentée par Monsieur François GARNIER en tant que Président du Directoire, détenant 996 parts sociales,

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Gilles VATBLED préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le Rapport de Gérance ;
- Un exemplaire des Statuts de la Société ;
- Le Rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'**article L. 223-43 du Code de commerce** et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de **l'article L. 224-3 du même Code** ;
- Les Statuts de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée (SAS) ;
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents ainsi que les renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'ensemble des Associés ou tenus à leur libre disposition au siège social pendant la durée prévue par lesdites dispositions.

Sur la demande du Président de l'Assemblée, les Associés lui donnent acte de leurs déclarations et reconnaissent la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour tels que décrit ci-dessous.

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport de la Gérance
- Lecture du rapport du Commissaire à la Transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels
- Transformation de la société en société par actions simplifiée
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Nomination du Président
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Le Président donne lecture du Rapport de la Gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, le Cabinet BBA EXPERTISE, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des **articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce** :

- Constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ;
- Approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social ;
- Et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport de la Gérance et du Rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société ainsi que sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des **articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce**, décide, en application des dispositions des **articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code de commerce**, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée (SAS) à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées (SAS) et par les nouveaux Statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la Loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 50 000 euros (50 000 €) et sera désormais divisé en mille (1 000) actions d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €) chacune, toutes de même catégories et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une (1) action pour une (1) part.

Les fonctions de Gérant exercées par **Monsieur Gilles VATBLED** prennent fin à ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée (SAS) adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des Statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur François GARNIER,
Né le 18 novembre 1968 à AMIENS (80),
De nationalité française,
Demeurant au 96 rue Saint Fuscien – 80000 AMIENS,

Monsieur François GARNIER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 Décembre 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée (SAS).

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux Statuts et fixées par les dispositions du **Livre deuxième du Code de commerce** applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées (SAS).

Les Associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux Statuts et les dispositions du **Livre deuxième du Code de commerce** applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées (SAS).

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les Associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée (SAS).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée (SAS).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

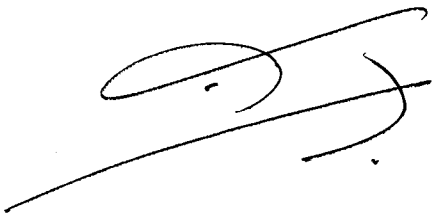
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

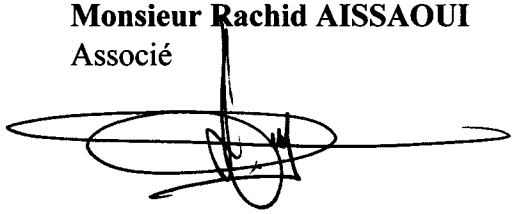
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé un procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance ainsi que les Associés présents.

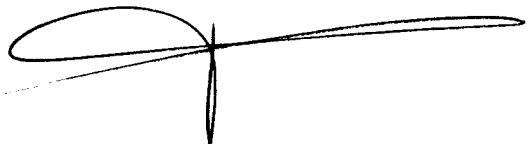
Monsieur Gilles VATBLED
Associé Gérant sortant



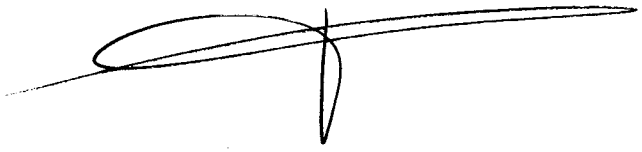
Monsieur Rachid AISSAOUI
Associé

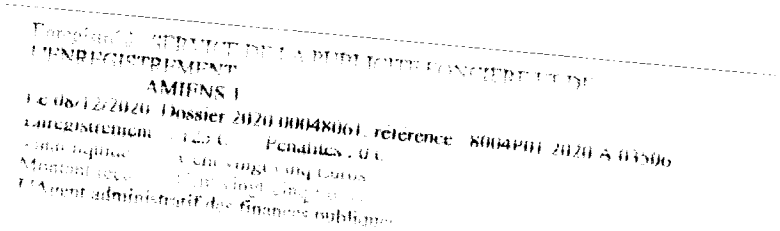


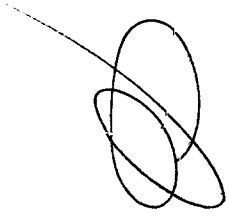
Monsieur François GARNIER
Associé et nouveau Président



Le Cabinet VDB ET ASSOCIES
Associé







DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

(Articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce)

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
17 DEC. 2020
AMIENS
80 - 02

Les soussignés :

- **Monsieur Gilles VATBLED**, propriétaire de 2 parts ;
- **Monsieur Rachid AISSAOUI**, propriétaire de 1 part ;
- **Monsieur François GARNIER**, propriétaire de 1 part **;**
- **Le Cabinet VDB ET ASSOCIES**, représenté par Monsieur François GARNIER, propriétaire de 996 parts.

Total des parts des Associés présents : 1 000 parts sur les 1 000 parts composant le capital social.

Seuls associés de la Société **Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE** ;

Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L) au capital de 50 000 €, dont le siège social est situé 15 avenue Paul Claudel – 80480 DURY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 334 298 072 ;

Lesquels envisagent la transformation de ladite Société en Société par Actions Simplifiée (S.A.S) ;

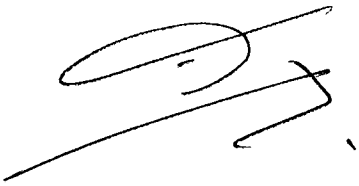
Ont décidé, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'**article L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce** de désigner :

Le Cabinet BBA EXPERTISE
1 allée de la Pépinière
Centre Oasis Dury
Bâtiment Le Passiflore
80000 AMIENS

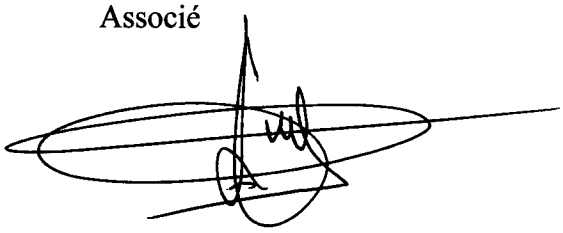
Commissaire aux Comptes (C.A.C) inscrit, en qualité de Commissaire à la transformation avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, dans les conditions prévues à l'**article L. 224-3 du Code de commerce** et de l'établissement du Rapport sur la Situation de la Société prévu par l'**article L. 223-43 du Code de commerce**.

Fait à DURY, le 20 octobre 2020

Monsieur Gilles VATBLED
Associé Gérant



Monsieur Rachid AISSAOUI
Associé



Monsieur François GARNIER
Associé



Le Cabinet VDB ET ASSOCIES
Associé



Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 50 000 €
Siège social : 15 avenue Paul Claudel
80480 DURY
334 298 072 RCS AMIENS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
17 DEC. 2020
AMIENS
80 - 02

STATUTS ADOPTES A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2020

Certifié conforme

Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 50 000 €
Siège social : 15 avenue Paul Claudel
80480 DURY
334 298 072 RCS AMIENS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

1. **Monsieur Gilles VATBLED,**
 Né le 27 janvier 1955 à FRIVILLE ESCARBOTIN (80),
 De nationalité française,
 Demeurant 2 allée de Malte – 80000 AMIENS.

2. **Monsieur Rachid AISSAOUI,**
 Né le 1er janvier 1974 à AMIENS (80),
 De nationalité française,
 Demeurant

3. **Monsieur François GARNIER,**
 Né le 18 novembre 1968 à AMIENS (80),
 De nationalité française,
 Demeurant 96 rue Saint-Fuscien – 80000 AMIENS.

4. **Le CABINET VDB ET ASSOCIES,**
 SAS au capital de 250 000 euros,
 Ayant son siège social 15 avenue Paul Claudel- 80480 DURY,
 Immatriculée au RCS d'AMIENS sous le numéro 581 720 729,
 Représentée par Monsieur François GARNIER, agissant en qualité de Président du Directoire.

PREAMBULE

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2020 statuant sur la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée (SAS), les Statuts de la Société Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE, précédemment Société à Responsabilité Limitée, ont été rédigés ainsi qu'il suit.

TITRE I.
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le n° 334 298 072 le 2 janvier 1986.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 27 novembre 2020 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur, applicables aux SAS, et notamment aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-comptable.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s).

ARTICLE 2. OBJET

La Société continue à avoir pour objet : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.
Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.
Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : Cabinet GVA AUDIT ET EXPERTISE.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » / « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Cette dénomination doit être également suivi de la mention « Société d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au 15 avenue Paul Claudel – 80480 DURY.
Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même Département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par la plus proche décision collective des Associés, et en tout autre lieu suivant la décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société reste fixée à soixante (60) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.
Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.
A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un Mandataire de Justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

TITRE II.
CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) et divisé en MILLE (1 000) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.
En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil

du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription de modifier son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 9. EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision. Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de 6 mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11. COMPTES COURANTS

Les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.
Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par la collectivité des Associés.

TITRE III.
ACTIONS

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

ARTICLE 13. FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions relatives à l'affectation du résultat et au nu-propriétaire dans toutes les autres décisions.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

TITRE IV.
CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14. TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés. En revanche, les actions sont librement cessibles entre associés, lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable, ainsi qu'entre conjoints, ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est également un Expert-Comptable.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

En cas de transmission d'actions par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par tout moyen de communication écrite.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par tout moyen de communication écrite ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception du courrier emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 15. CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre

dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

TITRE V.
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe et/ou proportionnel. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 16 des présents statuts sont applicables au directeur général.

TITRE VI.
CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19. CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 20. CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 19 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaire(s) Aux Comptes titulaire(s) et un ou plusieurs Commissaires Aux Comptes suppléant(s).

Lorsque la désignation d'un Commissaire Aux Comptes titulaire et d'un Commissaire Aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des présents Statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire Aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associé(s) représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires Aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

TITRE VII.
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 22. MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.
Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite.
L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés.

Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 23. DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.
Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 24. PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.
Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VIII.
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25. INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit, lorsque cela est obligatoire, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 26. AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE IX.
TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28. TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 29. CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les associés membres de l'Ordre des Experts-Comptables et les Comptables Agréés, soit entre les associés membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un associé membre de l'ordre et entre un associé ou Gérant non membre de l'Ordre, la société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.
Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et de toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège social.

Fait à DURY, le 27 novembre 2020

Monsieur François GARNIER Président et Associé	Bon pour acceptation des fonctions de Président *Le Président fera précéder sa signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »*
Monsieur Gilles VATBLED Associé	
Monsieur Rachid AISSAOUI Associé	
Cabinet VDB et Associés Représenté par M. François GARNIER Associé	